



PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU 4

REF:

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT

Le PREFET de la CORREZE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières puis en application de l'article 107 du code minier ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1973, modifié par celui du 26 juin 1981 accordant à M. BERTHIER Michel l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 30 ans, la carrière de « Jean Savy », commune de BRIVE ;

VU la demande déposée le 30 mai 2002 en préfecture de la Corrèze par M. BERTHIER, qui sollicite la poursuite de l'exploitation de la carrière sus visée, sans modification, pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 portant mise à l'enquête publique, du 13 janvier au 13 février 2003, la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'absence d'observations et les avis exprimés durant les enquêtes réglementaires ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 15 JAN, 2004

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 6 août 2003 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, notamment les mesures à prendre en matière de protection contre la pollution, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis à vis de son milieu environnant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'observations recueillies durant l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'activité exercée depuis plus de 30 ans n'a donné lieu à aucun problème particulier et que sa poursuite est demandée sans changement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : AUTORISATION

M. Michel BERTHIER domicilié au lieu-dit « Jean Savy », commune de BRIVE (19100), est autorisé dans le respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au même lieu-dit.

- 1- La carrière peut continuer à être exploitée sur les parcelles indiquées dans le tableau ci-après et sur le plan joint au présent arrêté.

| Parcelles | Section | Superficie (m ²) |
|---------------------|---------|------------------------------|
| N° 135 à 137 et 139 | DO | 36 440 |

La superficie de la zone en cours d'extraction est limitée à 0,5 ha.

- 2- La production annuelle maximale de cette carrière n'excédera pas 20 000 t et la production moyenne restera de 6 000t/an.
- 3- Les installations de traitement des matériaux extraits, situées sur la parcelle n° 135 ont une puissance de 65 kW.
- Les eaux de lavage seront décantées et utilisées en circuit fermé. Le complément, qui ne dépassera pas 5 m³ par jour, sera pompé dans un bassin situé sur la parcelle n° 124.
 - Les eaux de ruissellement seront collectées dans une fosse filtrante située à la partie basse de la zone d'extraction.

Celles provenant de l'amont de la carrière seront détournées par un cordon de terre et un fossé de façon à ne pas ruisseler sur la zone d'extraction.

Celles provenant du chemin rural seront dirigées dans les bassins situés sur la parcelle n° 124.

- 4 - Cette autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf le cas de force majeure. Passé ces délais, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

- 5- L'autorisation sur l'ensemble des parcelles est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la promulgation du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.
- 6- La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenues dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
- 7- Les réserves totales estimées exploitables sont de 400 000 tonnes mais seules environ 150 000 t seront exploitées pendant la durée de la présente autorisation .

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

| Désignation des activités | Volume maximum des activités | Rubriques | Classement |
|-----------------------------|------------------------------|-----------|------------|
| Extraction de sable de grés | 20 000 t/an | 2510 | A |
| Traitement des matériaux | 65 kW | 2515 | D |

ARTICLE 1.3. - DECLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4. - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis de la Commission Départementale des Carrières. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 1.5 - PRISE EN CHARGE DES CONTROLES

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

TITRE II - REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.1

1. L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.
2. L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :
 - les articles 87, 90 et 107 du Code Minier
 - la réglementation en vigueur relative à la police des mines et des carrières
 - le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).
3. Si par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, mosaïques ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire ou l'archéologie sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire des lieux où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin à LIMOGES.

ARTICLE 2.2 - DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PREVENTION - FORMATION

1. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est chargé de la direction technique des travaux. Il doit déclarer les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.
2. Il rédige les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Il élabore les dossiers de prescriptions et le document de sécurité visés par les textes.

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance des entreprises extérieures visées ci-dessus et les tient à jour.

ARTICLE 2.3 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux portant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les côtes d'altitude N.G.F. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
4. L'accès à la voirie publique est aménagé conformément au dossier de demande de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.
5. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.
6. Le branchement au réseau d'eau est protégé par un dispositif de disconnection.

ARTICLE 2.4 – DECLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE et adressera au Préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 - DEFRICHAGE, DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale est stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans. Elle est obligatoirement maintenue sur le site et réutilisée pour les travaux de remise en état. Les terres de découverte seront remises en place directement dans les zones où l'exploitation est achevée. Leur commercialisation est interdite.

ARTICLE 3.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1. L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :
 - décapage des stériles
 - éboulement de la roche à l'explosif,
 - reprise et évacuation des matériaux vers les installations de criblage, lavage ou le stockage.
2. La progression de l'exploitation se fera par paliers de 10 m du sud vers le nord conformément au plan annexé.
La hauteur totale maximum de la carrière ne dépassera pas 30 m.
Les fronts seront purgés après chaque tir et le sous-cavage est interdit.
3. La plate-forme séparant les fronts présentera une dimension suffisante pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins de chargement et de transport. Un merlon susceptible de s'opposer au franchissement accidentel d'un véhicule sera disposé en limite de plate-forme du côté du vide.
4. La plate forme inférieure remise en état sera plantée d'espèces locales.
5. L'exploitant mettra à jour tous les 5 ans le plan sur lequel seront reportés :
 - les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
 - les bords des excavations et les zones remises en état,
 - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

ARTICLE 3.3 - DISTANCES, LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
2. En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté à la côte 155 m NGF.

TITRE IV - MESURES DE REMISE EN ETAT

ARTICLE 4.1 - PRINCIPES GENERAUX

1. L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 4.2) et les principes décrits dans l'étude d'impact (fronts purgés et talutés, plate-forme plantée d'essences locales et bassins de décantation nettoyés).
2. Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au Préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies)
- le plan prévisionnel de remise en état définitif

- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.
3. Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier. Elles seront plantées avec des espèces locales disposées de manière aléatoire afin de rompre la linéarité.
 4. L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction.

ARTICLE 4.2 - GARANTIES FINANCIERES

1. L'exploitation sera menée de telle manière que les surfaces totales à réaménager S1, S2 et S3 définies dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 restent constamment inférieures aux valeurs suivantes :

| Phases d'exploitation | Surfaces en ha | | |
|-----------------------|----------------|-----|------|
| | S1 | S2 | S3 |
| 2004-2008 | 0,42 | 0,5 | 0,36 |
| 2009-2013 | 0,42 | 0,5 | 0,36 |
| 2014-2018 | 0,42 | 0,5 | 0,36 |
| 2019-2023 | 0,42 | 0,5 | 0,36 |

2. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour les périodes visées à l'alinéa précédent est fixé à :
 - 21 068 € indice TP 01
 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délais de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
 Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constituée après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement .
8. Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le Préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé, la date de levée de l'obligation de garantie financière.
Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

TITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 5.1 - POLLUTION DES EAUX - LIMITATION DE L'IMPACT

1. Les engins stationneront et seront ravitaillés sur une aire étanche en forme de cuvette de rétention.
Les matériaux souillés par les hydrocarbures seront évacués et détruits dans une installation dûment autorisée.

Le stockage éventuel d'hydrocarbures devra être effectués sur une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à la capacité du plus grand réservoir.
2. Les installations de lavage des matériaux fonctionneront en circuit fermé, sans rejet dans le milieu extérieur.
Les bassins de décantation seront périodiquement entretenus de façon à conserver leur fonction dans des conditions optimales.

ARTICLE 5.2 - LIMITATION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
2. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/h sur le carreau de la carrière.
Les pistes seront régulièrement arrosées par temps sec.
3. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.3 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 5.4 - BRUIT

1. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitation est menée de façon à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97) cité à l'article précédent.

Le niveau limite de bruit de 61 dB(A) doit être respecté en limite d'autorisation.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué 6 mois après la mise en service.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

3. Les véhicules devront rester conformes aux dispositions de l'article 19 du titre « véhicules sur de pistes » du RGIE.
4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5.5 - VIBRATIONS

1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
2. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

ARTICLE 5.6 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière. L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière. L'exploitant assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.

ARTICLE 6.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

1. Le petit entretien des véhicules et des engins sera effectué sur le site de la carrière sur une fosse étanche dans le hangar prévu à cet effet.
2. Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 15 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent

ARTICLE 6.2 - UTILISATION DES EXPLOSIFS

La mise en œuvre des explosifs sera effectuée par l'exploitant.

En cas de sous-traitance de la mise en œuvre d'explosifs à une société tierce, l'exploitant s'assurera auprès du responsable de cette entreprise de la bonne application des dispositions du présent article. L'entreprise utilisatrice informera le sous-traitant des dispositions particulières et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

La profondeur des trous de mines n'excédera pas 10 m.

Tout tir fera l'objet de l'établissement d'un plan de tir, mentionnant la position et les caractéristiques des trous de mines, ainsi que les données relatives au chargement (nature explosifs, quantité, charge étagée, amorçage...).

ARTICLE 6.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 1 - Les installations électriques seront conformes au titre électricité du Règlement Général des Industries Extractives.
- 2 - Celles-ci feront l'objet d'un contrôle périodique au moins une fois l'an par un organisme habilité.

ARTICLE 6.5 - ENTREPRISES EXTERIEURES

1. Lorsque des travaux sont exécutés par une entreprise extérieure, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du titre "entreprises extérieures" du R.G.I.E.
2. En particulier, l'exploitant est tenu d'informer préalablement la DRIRE de tout recours à une entreprise extérieure pour tout chantier dépassant 400 heures, en précisant la nature des travaux à exécuter et la durée du chantier.

ARRETE D'AUTORISATION de la carrière située au lieu-dit « Jean Savy », commune de BRIVE

3. Avant le début des travaux, à l'initiative de l'exploitant et sous son autorité, celui-ci et la personne physique désignée par le chef de l'entreprise extérieure définissent en commun les mesures à prendre par chacun d'eux en vue d'éviter

les risques qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités de l'exploitant et de l'entreprise extérieure.

Un procès-verbal définissant les mesures prises en commun est établi et tenu à la disposition de la DRIRE.

TITRE VII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - AMPLIATION

ARTICLE 7.1 :

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

ARTICLE 7.2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera déposée dans la Mairie de BRIVE pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation et par les soins de l'exploitant. Un avis sera publié par les soins de M. le Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 7.3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et M. le Maire de BRIVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de BRIVE,
- à M. le sous préfet de BRIVE,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du LIMOUSIN,
- à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à BRIVE.



Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture


Françoise CODE

Fait à TULLE, le 29 JAN. 2006

Le PREFET de la CORREZE
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET